

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du Finistère du 15 février 2022 portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2022 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse,

Vu le courrier du Syndicat des Eaux du Goyen en date du 18 juillet 2022 informant des difficultés d'approvisionnement en eau, dues à la persistance de la sécheresse, et du risque de pénurie,

Vu l'arrêté du maire n° PM2022-219 du 19 juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 plaçant le département du Finistère en alerte renforcée sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau,

Vu l'arrêté du maire n° PM2022-232 du 5 août 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en crise sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau,

Vu l'arrêté du maire n° PM2022-236 du 11 août 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en crise sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 plaçant le département du Finistère en alerte renforcée sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau,

Vu l'arrêté du maire n° PM2022-305 du 20 octobre 2022,

Vu la levée de l'ensemble des mesures de restriction des usages de l'eau par le préfet du Finistère le 27 octobre 2022,

Considérant que cette situation est directement liée aux fortes consommations en eau constatées du fait de l'augmentation de la population en période estivale et des conditions météorologiques défavorables (déficit pluviométrique),

Considérant que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité, Considérant qu'à tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

Considérant que les précipitations de ces derniers jours ont permis d'améliorer significativement le débit des cours d'eau du département et d'augmenter l'humidité des sols,

Arrête

Article 1 : A compter de ce jour, les restrictions sur les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable sont levées.

Article 2 : L'arrêté du maire n° PM2022-305 du 20 octobre 2022 est abrogé.

Article 3 : Madame la directrice générale des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché en mairie et publié.

Audierne, le 4 novembre 2022

Le maire,
Gurvan KERLOC'H

Destinataires : SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
Préfecture du Finistère / Syndicat des Eaux du Goyen
Communauté de Communes du Cap-Sizun-Pointe du Raz / VÉOLIA EAU
M. Gurvan KERLOC'H, maire / M. Georges CASTEL, 1^{er} adjoint au maire
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Michel ANSQUER, adjoint au maire chargé du développement durable
M. Fabrice BUREL, responsable des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne / M. Christian JULOU, ASVP
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne / Archives mairie et mairie annexe

